Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2788

31.10.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/2788 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 2024

modifiant l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les polymères de la catégorie de matières constitutives 11

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) nº 1069/2009 et (CE) nº 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) nº 2003/2003 ([1]), et notamment son article 42, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/1009 établit les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE. Conformément aux exigences relatives aux catégories de matières constitutives (ci-après les «CMC») 8 et 9 énoncées à l'annexe II, partie II, de ce règlement, les fertilisants UE peuvent contenir certains polymères.

(2) L'omniprésence de minuscules fragments de polymère synthétique ou naturel chimiquement modifié, insolubles dans l'eau, se dégradant très lentement et pouvant être facilement ingérés par des organismes vivants, suscite des inquiétudes quant à leur incidence générale sur l'environnement et, potentiellement, sur la santé humaine. Cela vaut particulièrement pour les polymères qui sont ajoutés intentionnellement aux fertilisants UE et sont ensuite rejetés dans l'environnement.

(3) Par conséquent, le règlement (UE) 2019/1009 impose à la Commission d'évaluer, au plus tard le 16 juillet 2024, les critères de biodégradabilité de deux catégories de polymères relevant de la CMC 9: les polymères contrôlant la pénétration de l'eau dans les particules d'éléments nutritifs et, par conséquent, la libération des éléments nutritifs (ci-après les «agents d'enrobage») et les polymères augmentant la capacité de rétention d'eau ou la mouillabilité du produit (ci-après les «polymères de rétention d'eau»).

(4) Le 23 juin 2021, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2021/1768 ([2]), qui ajoute de nouvelles catégories de polymères dans les catégories de matières constitutives 1 et 11. Ces polymères sont habituellement utilisés comme additifs techniques, afin d'accroître l'efficacité agronomique ou la sécurité des produits. Afin de recenser les polymères ne posant pas de problème environnemental et devant donc être inclus dans les CMC 1 et 11, la Commission a pris en compte les avis scientifiques émis par le comité d'évaluation des risques ([3]) et par le comité d'analyse socio-économique de l'Agence européenne des produits chimiques, comme prévu par le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ([4]), sur les particules microplastiques ajoutées intentionnellement aux produits de tout type destinés aux consommateurs ou aux professionnels. Ainsi, seuls les polymères naturels non chimiquement modifiés, les polymères biodégradables ou les polymères solubles peuvent être utilisés comme des matières relevant des CMC 1 ou 11.

([1]) JO L 170 du 25.6.2019, p. 1. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1009/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2021/1768 de la Commission du 23 juin 2021 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I, II, III et IV du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE (JO L 356 du 8.10.2021, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/1768/oj).

([3]) CER de l'ECHA. 2020. Opinion on an Annex XV dossier proposing restrictions on intentionally added microplastics (ECHA/RAC/RES-O -0000006790-71-01/F) [Avis sur un dossier annexe XV proposant des restrictions sur les microplastiques ajoutés intentionnellement (ECHA/RAC/RES-O -0000006790-71-01/F)].

([4]) Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj).

(5) Par la suite, la Commission a adopté le règlement (UE) 2023/2055 ([5]), qui introduit une restriction générale dans le règlement (CE) nº 1907/2006 en ce qui concerne la mise sur le marché de microparticules de polymère synthétique (ci-après la «restriction générale»). Certaines catégories de polymères et les polymères répondant aux critères de biodégradabilité ou de solubilité énoncés dans le règlement (CE) nº 1907/2006 sont exclus de la restriction générale.

(6) Les fertilisants UE sont exclus du champ d'application de la restriction générale, dans l'attente du résultat de l'évaluation des critères de biodégradabilité des agents d'enrobage et des polymères de rétention d'eau. Toutefois, les exigences applicables aux polymères de la CMC 11, généralement utilisés comme additifs techniques, devraient être alignées sur celles applicables aux polymères exemptés de la restriction générale. Premièrement, les matières relevant de la CMC 11 sont déjà soumises à certaines dispositions du règlement (CE) nº 1907/2006, spécifiquement adaptées à leur utilisation en tant que matières constitutives dans les fertilisants UE. Deuxièmement, les polymères qui peuvent être utilisés comme des matières relevant de la CMC 11, généralement des additifs techniques, tels que les agents dépoussiérants ou antiagglomérants, ne remplissent aucune fonction spécifique pendant une certaine période après leur application sur les sols, contrairement aux agents d'enrobage ou aux polymères de rétention d'eau; ils ne doivent pas se dégrader lentement et il n'est donc pas justifié d'introduire ou de maintenir des règles spécifiques de biodégradation pour ces polymères. Troisièmement, la restriction générale prévue par le règlement (CE) nº 1907/2006 s'applique à des polymères similaires présents dans les fertilisants nationaux, à l'exception des agents d'enrobage ou des polymères de rétention d'eau qui doivent répondre aux mêmes critères que ceux devant être fixés conformément au règlement (UE) 2019/1009. Il est donc nécessaire d'aligner les exigences applicables aux matières relevant de la CMC 11 sur celles du règlement (CE) nº 1907/2006, à la fois pour garantir la cohérence en appliquant les mêmes règles à des matières similaires contenues dans des produits harmonisés ou non, et pour atteindre les objectifs poursuivis par l'introduction de la restriction générale dans le règlement (CE) nº 1907/2006, ce qui pourrait être compromis en maintenant des règles plus souples dans le règlement (UE) 2019/1009.

(7) Le règlement (UE) 2019/1009 devrait dès lors être modifié en conséquence.

(8) Le règlement (UE) 2023/2055 deviendra applicable aux fertilisants nationaux à partir du 17 octobre 2028. Pour des raisons de cohérence et afin de prévoir un délai d'adaptation suffisant aux exigences introduites par le présent règlement, il convient d'appliquer la même période transitoire,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe II, partie II, du règlement (UE) 2019/1009, le point 1 de la section «CMC 11: SOUS-PRODUITS AU SENS DE LA DIRECTIVE 2008/98/CE» est modifié comme suit:

1) Le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) des polymères, autres que:

i) des polymères qui résultent d'un processus de polymérisation ayant eu lieu dans la nature, indépendamment du procédé par lequel ils ont été extraits, et qui sont des substances non modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40), du règlement (CE) nº 1907/2006,

ii) des polymères dégradables conformément à l'annexe XVII, appendice 15, du règlement (CE) nº 1907/2006,

iii) des polymères dont la solubilité est supérieure à 2 g/l conformément à l'annexe XVII, appendice 16, du règlement (CE) nº 1907/2006, ou

iv) des polymères qui ne contiennent pas d'atomes de carbone dans leur structure chimique;».

2) Le point b *bis*) suivant est inséré:

«b *bis*) des polymères couverts par la CMC 8 et la CMC 9;».

([5]) Règlement (UE) 2023/2055 de la Commission modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les microparticules de polymère synthétique (JO L 238 du 27.9.2023, p. 67, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2055/oj).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est applicable à partir du 17 octobre 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN